

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Communautés religieuses : dons et legs ; arrêts. — Cour de cassation (ch. civ.) : Mines ; concession ; permission d'exploitation. — Cour royale de Paris (1^{re} chambre) : Demande en nullité, pour cause de démeure, de dix-sept testaments. — Cour royale de Metz : Expropriation pour cause d'utilité publique ; travaux urgents de fortifications ; lois des 30 mars 1831 et 3 mai 1834 ; indemnité ; consignation ; réferé ; agent de l'Etat ; appel du préfet ; recevabilité. — Cour royale d'Agen : Elections parlementaires ; tiers-réclamant ; désistement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Garde nationale ; officiers ; pompiers ; escorte des autorité ; service religieux. — Comptes révoqués ; poursuite ; autorisation. — Cour royale de Paris (app. s. correctionnels). — Cour d'assises de l'Indre : Escroqueries et faux en écriture de commerce. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat commis pendant la nuit sur une grande route. — Cour d'assises l'Ardeche : Infanticide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins de fer ; raccordement avec les chemins vicinaux ; compétence du conseil de préfecture et de l'administration active ; action intentée par une commune ; fin de non-recevoir prétendue. — Grande voirie ; alignement des rues de la ville de Paris ; autorisation préfectorale ; travaux non confortatifs. — Conflit ; délai du dépôt ; retard ; nullité.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Mœurs judiciaires de l'Espagne au moyen-âge ; une sentence de Pierre-le-Cruel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 2 décembre.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — DONS ET LEGS. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 décembre.)

1. La question de savoir si une disposition testamentaire, universelle ou à titre universel, faite au profit de plusieurs membres d'une communauté religieuse de femmes, a été dans le but de gratifier, à l'aide de personnes interposées, l'établissement lui-même, incapable de recevoir à aucun de ces titres, mais seulement à titre particulier (art. 4 de la loi du 21 mai 1825), est une question d'appréciation et d'interprétation qui, à la différence de celles qui touchent aux substitutions, rentre dans le domaine souverain des Cours royales. Des lors, un arrêt qui déclare qu'une telle disposition n'est point entachée du vice d'interposition échappe à la censure de la Cour de cassation.

2. Quant à la question de capacité des religieuses ainsi gratifiées, elle a pu être résolue dans le sens de la validité de la disposition, d'après l'art. 5 de la même loi du 21 mai 1825, qui permet les dispositions universelles ou à titre universel, entre les membres d'une même communauté, pourvu qu'elles ne dépassent pas le quart des biens de la disposante, ou n'excèdent pas 10,000 fr. ; d'où la conséquence que si cette quotité est dépassée, le don n'en doit pas moins subsister, sauf la réduction à la quotité disponible.

Nous avons indiqué cette décision importante dans le bulletin de la chambre des requêtes du 3 décembre. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacrée :

« Attendu, 1^o que la Cour royale a reconnu et déclaré constant, par suite d'une appréciation de preuves, documents, faits et circonstances de la cause, que la disposition testamentaire faite par la demoiselle Chambon, religieuse de la communauté des Ursulines d'Orléans, à trois autres religieuses de la même communauté, ne contient aucune fraude à la loi, et qu'aucune des légataires instituées ne peut être regardée comme personne interposée ; que cette déclaration de la Cour royale est intervenue non sur la question de savoir si les clauses du testament attaqué renfermaient une substitution prohibée, cas auquel elle aurait pu être soumise à la révision de la Cour de cassation, mais dans un débat où il s'agissait seulement de rechercher si la disposition écrite dans ce testament était destinée à gratifier, à l'aide de personnes interposées, un établissement religieux incapable de recevoir à titre universel ; que, par suite, une pareille déclaration a été rendue dans les limites des attributions souveraines de la Cour royale, et ne peut être, devant la Cour de cassation, l'objet d'aucun contrôle ;

« Attendu, 2^o que si l'article 4 de la loi du 21 mai 1825 n'accorde aux établissements religieux de femmes la faculté d'accepter les biens meubles et immeubles qui leur seraient donnés soit par actes entre-vifs, soit par testament, qu'à la condition que ces libéralités leur seraient faites à titre particulier, et s'il s'ensuivait alors contre ces établissements une prohibition absolue de recevoir des dispositions universelles ou à titre universel, cette prohibition ne saurait, à moins d'une disposition formelle de la loi, être étendue aux religieuses faisant partie de ces établissements dans le cas où elles sont personnellement et directement gratifiées par une autre religieuse ; que l'article 5 de la même loi, qui a pour objet de régler le sort des dispositions à titre gratuit que les religieuses d'une même communauté se feraient entre elles ou pourraient faire à la communauté, se borne à en déterminer l'étendue et à fixer la quotité qu'elles ne doivent pas excéder ; que la prohibition écrite dans l'article précédent, pour le cas où la disposition est faite en faveur de la communauté, n'étant pas reproduite dans l'art. 5 pour le cas où la libéralité faite par une religieuse a pour objet de gratifier personnellement une ou plusieurs autres religieuses de la communauté, il s'ensuit que la capacité de ces religieuses pour recevoir ne reçoit d'autres modifications et n'est soumise à d'autres conditions qu'à celles qui se trouvent exprimées dans ledit article, et que se rattachant uniquement à la quotité ou au taux de la libéralité ; qu'ainsi, elles ont la capacité pour recevoir d'une autre religieuse des dispositions universelles ou à titre universel, pourvu que ces dispositions n'excèdent pas le quart des biens de la disposante, ou ne dépassent pas une valeur de 10,000 francs ; que, s'il y a excès dans les dispositions ainsi faites, elles doivent, aux termes du droit commun, être réduites à la quotité ou au taux rendu disponible par l'article 5 de la loi précitée ;

« Que, par suite de l'arrêt attaqué, en décidant : 1^o que le legs universel fait par la demoiselle Chambon, en faveur de trois religieuses de la communauté des Ursulines d'Orléans, à laquelle elle appartenait elle-même, ne constituait aucune fraude à la loi et n'avait pas pour objet de gratifier, à l'aide des personnes interposées, la communauté des Ursulines ; 2^o que les religieuses instituées avaient capacité pour recevoir ce legs, et en ordonnant qu'en cas d'excès il serait réduit à la quo-

tité disponible déterminée spécialement par la loi du 21 mai 1825, ledit arrêt, loin d'avoir violé les dispositions de la loi, en a fait, au contraire, une juste application, « Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 26 novembre.

MINES. — CONCESSION. — PERMISSION D'EXPLOITATION.

La permission que le concessionnaire d'une mine accorde à l'un des propriétaires des fonds situés dans le périmètre de la mine d'exploiter la partie existante sous son fonds, est nulle, en ce qu'elle ne constitue autre chose qu'une vente partielle ou un partage de mine formellement prohibés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cette nullité est radicale, et peut être demandée par les parties elles-mêmes ; l'exercice de ce droit est indépendant de celui qui appartient à l'Administration d'intervenir pour empêcher le fractionnement de l'exploitation.

Nous avons parlé, dans la Gazette des Tribunaux du 27 novembre dernier, de cette importante solution, intervenue au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidans, M^{rs} Rigaud, Paul Fabre et Bonjean (affaire Barge et autres contre Crozier).)

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui a cassé celui de la Cour de Lyon du 13 mai 1842.

« La Cour,

« Attendu que, tout en reconnaissant que l'acte du 6 septembre 1837 a transmis une permission d'exploitation partielle, permission émanée d'un concessionnaire, l'arrêt attaqué déclare ledit acte valable sur le fondement qu'il ne constitue ni morcellement, ni vente d'une partie de la concession qui réside toujours tout entière sur la tête du titulaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, les mines concédées ne peuvent être vendues par lots ou partagées sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

« Attendu que cette disposition a pour but non seulement de faciliter et simplifier la surveillance administrative, et d'empêcher le déplacement et la division de la responsabilité, mais aussi et surtout de prévenir le morcellement si préjudiciable des exploitations, et de pourvoir à l'intérêt général du bon aménagement des gîtes, et à la conservation des richesses minières ;

« Que la cession du droit d'exploiter une partie de mine concédée n'est autre chose qu'une vente partielle ou un partage de mine, vente ou partage que la loi frappe de nullité ;

« Attendu que le droit de l'Administration de faire cesser le fractionnement de l'exploitation n'exclut pas le droit des parties intéressées de se refuser à l'exécution d'actes et de conventions contraires à la disposition d'ordre public de l'article 7 précité de la loi du 21 avril 1810, et de faire prononcer la nullité de ces actes et conventions ;

« Attendu que le jugement du 7 août 1838 se borne à donner acte de ce que le sieur de Rocheaillat reconnaît la validité du traité du 16 juin 1825, et à décider qu'en exécution dudit acte il est tenu de signer une pétition tendante à obtenir l'autorisation de faire certains travaux pour l'exploitation d'une partie de la mine concédée à son père ; que ledit jugement ne statue pas sur l'acte du 6 décembre 1837, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué, lequel dit en termes exprès que le litige ne peut porter sur l'acte sous seing privé du 16 juin 1825, mais seulement sur la validité de celui du 6 septembre 1837 ; qu'on ne peut donc invoquer l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que, lors même qu'il y aurait eu stipulation de non-garantie et acquisition par les demandeurs à leurs risques et périls, la défenderesse ne serait pas fondée à poursuivre l'exécution d'une convention dérogatoire à une loi qui intéresse l'ordre public, convention qui, des lors, ne peut avoir aucun effet, aux termes des art. 6 et 1131 du Code civil ;

« Attendu que, si l'acte du 6 septembre 1837 contient cession des redevances appartenant au propriétaire de la surface, et si aucune loi ne prohibe une pareille cession, l'arrêt attaqué ordonnant que ledit acte sera exécuté sur tant sa forme et teneur, prononce par conséquent la validité de la cession non seulement des dites redevances, mais encore d'une partie de la mine concédée au baron de Rocheaillat ;

« Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi précités ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation ;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Bulletin du 22 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ, POUR CAUSE DE DÉMEURE, DE DIX-SEPT TESTAMENTS.

M. le marquis de Tilière a formé devant le Tribunal de première instance de Paris la demande dont l'intitulé précède, et voici le récit à l'aide duquel il motivait cette demande :

En 1830, M^{me} veuve Dufour de Villeneuve, alors octogénaire, vivait à Paris dans un vieux hôtel du quai de Béthune, et jouissait de plus de 80,000 francs de rentes, au milieu de l'existence la plus paisible, la plus retirée ; elle avait même obtenu de Mgr l'archevêque de Paris la permission d'établir une porte de communication de son hôtel à une tribune qui lui avait été spécialement réservée dans l'église Saint-Louis-en-l'Île. La révolution de Juillet et le sac de l'archevêché portèrent dans son esprit un trouble extrême ; et dès ce moment elle fut entièrement livrée à l'influence de son entourage. Sa nombreuse famille comptait au premier rang, dans la ligne maternelle, M. le vicomte Morel de Vindé ; et, dans la ligne paternelle, M. le marquis et M. le comte de Tilière. Mais M. Victor Teillard, capitaine de la garde royale, auquel la révolution de 1830 avait fait des loisirs, se constitua le commensal et le plaisant assidu de M^{me} de Villeneuve, sa parente et par alliance. En février 1831, M. Teillard entraîna M^{me} de Villeneuve en proie au plus grand désordre intellectuel et se croyant poursuivie par Vidocq et sa bande. On franchit cent lieues en diligence, on arriva à Clermont-Ferrand, dont feu M. de Villeneuve était originaire, et où M. Teillard devait trouver pour auxiliaires M. Duranquet, son oncle, et M. Rabanisse, son ami. Ces trois personnes établissent d'abord la pauvre octogénaire à l'auberge, puis dans un appartement au deuxième étage de la maison de M. Duranquet, qui trouvait là une location inspercée de 1,800 fr. Ce ne fut qu'insensiblement et avec les apparences de l'intérêt le plus tendre pour M^{me} de Villeneuve, dont la santé physique semblait gagner à la décadence de ses facultés intellectuelles, que M. Teillard et ses amis établirent la séquestration de M^{me} de Villeneuve. Toutefois, en 1838, la démeure presque furieuse de M^{me} de Villeneuve fut tellement notoire, que M. Teillard lui-même provoqua la fa-

mille à demander l'interdiction. C'était un moyen pour M. Teillard de se donner les apparences de la bonne foi et de se ménager dans la procédure à suivre un rôle actif et dont l'influence préserait un jour sur l'appréciation des dispositions de dernière volonté de M^{me} de Villeneuve.

Les amis et les parents de M. Teillard soutenaient eux-mêmes la nécessité de l'interdiction. « Les craintes, disaient-ils dans leur correspondance, que lui donnent ses idées de persécution dirigées, dit-elle, contre elle, sont telles que, dans la semaine dernière, elle a été deux fois chez le président du Tribunal civil pour se plaindre de ce qu'elle se trouve renfermée chez elle, de ce qu'on lui vole ses clefs ; enfin que les Vidocq sont acharnés après elle et lui nuisent de toute manière. » Or, plusieurs des testaments de M^{me} de Villeneuve sont contemporains de l'époque où elle tenait cette étrange conduite. L'interdiction fut prononcée le 28 janvier 1840, et M. le marquis de Tilière nommé son tuteur. L'administration de cette tutelle mit ce dernier à même de vérifier l'espèce de conspiration organisée contre les héritiers de M^{me} de Villeneuve, dont la démeure n'avait été signalée que comme antérieure à une année, afin de sauver les testaments.

Cette situation se vérifia mieux encore à l'époque de la mort de M^{me} de Villeneuve, en février 1843. Dix-sept testaments olographes de cette dame, datés de 1832 à 1839, avaient été confiés à M^{lle} Mollie, notaire à Clermont, son exécuteur testamentaire. Indépendamment d'un désordre extrême dans les écritures et dans les dates, le fait de la démeure n'étant plus douteux pour la famille, M. le marquis de Tilière forma sa demande en nullité, se bornant toutefois, à l'audience, à réclamer préalablement la preuve des faits qu'il articulait au soutien de sa demande. Or, le Tribunal non seulement n'a pas admis la demande elle-même, mais il a rejeté cette articulation des faits.

Ces faits cependant étaient assez graves pour faire ordonner l'enquête.

M^{re} Mathieu, avocat de M. le marquis de Tilière, a soutenu l'appel interjeté du jugement qui rejetait la preuve de ces faits, par le motif que les dispositions testamentaires elles-mêmes, distribuant la fortune de M^{me} de Villeneuve à ses héritiers légitimes, parmi lesquels MM. de Tilière recevaient une portion importante, attestaient une grande sagesse, et repoussaient toute idée de captation aussi bien que de démeure.

M^{re} Duvergier et Paillet, avocats de M. Teillard et des autres légataires, ont fait remarquer que les legs incriminés étaient dans de justes proportions avec les services rendus à M^{me} de Villeneuve, conformes à ses affections pour les légataires, dont quelques-uns étaient même absents au moment des testaments. M^{re} Paillet s'est attaché en outre à prouver le bon état des facultés de la testatrice à l'époque notamment de son dernier testament de 1839, et il a donné lecture de l'interrogatoire qu'à l'âge de 88 ans elle avait subi à Clermont lors de la demande en interdiction ; cette pièce mérite d'être connue ; elle est ainsi conçue :

D. Quels sont vos noms ? — R. Angélique-Jeanne de Losseville, veuve Dufour de Villeneuve.

D. Quel est votre âge ? — R. Quarante-huit ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Je n'en ai aucune.

D. Quel était l'état de M. Dufour ? — R. Il était magistrat, intendant de la province du Berry ; il était fort connu à Clermont.

D. M. Taupinard de Tilière voudrait vous faire donner un tuteur ? — R. Il a bien de la bonté ; il n'est peut-être pas seul qui agisse ; mes intérêts sont très bien soignés, et M. Taupinard ferait mieux de soigner les siens ; il est d'ailleurs très bon parent ; M. Vissac soigne très bien mes intérêts.

D. M. Vissac soigne donc bien vos intérêts ? — R. Oui, M. Vissac les soigne bien ; mais il n'est pas seul, car il est homme de loi ; mais il n'est pas seul administrateur.

D. Ce que nous faisons là n'a rien qui puisse blesser la susceptibilité ; ce sont des parents qui font faire ces démarches. — R. Vous savez ce que sont des parents héritiers ; cette démarche aurait pour résultat de faire modifier mes dispositions en cas de testament, ce que je ne ferai pas cependant ; mais c'est ici un combat entre parents de la même famille, et qui repose sur l'intérêt particulier plutôt que sur l'intérêt général.

D. Vous ne voulez donc pas que l'on se mêle de vos affaires ? — R. Mais cela me paraît assez singulier ; je ne puis pas dire du bien de moi, s'il plus que d'en dire du mal ; mais je suis très capable de soigner mes intérêts.

D. Ne vous plaignez-vous pas de ce que l'on ne vous donne pas d'argent ? — R. Je ne m'en plains pas ; personne n'a le droit de m'en refuser, ou du moins de celui qui m'est dû.

D. Avez-vous eu un agout comtable ? — Oui, j'en ai un, c'est M. Mollie, notaire, et ses comptes m'ont paru réguliers.

D. Ne fermez-vous pas votre porte aux personnes qui viennent chez vous ? — Non, je ne le pense pas ; d'ailleurs, ce n'est pas à moi à qui l'on doit demander cela.

D. Vos revenus sont-ils considérables ? — R. Oui, mais il n'y a pas longtemps.

D. A combien s'élevaient vos revenus ? — R. Je ne puis vous le dire ; j'ai une terre assez considérable, mais dont les revenus sont très casuels ; au surplus, j'ai eu le malheur d'être investie de cette terre par la mort de mes parents les plus proches et les plus jeunes.

D. A quel degré êtes-vous parente de M. Taupinard de Tilière ? — R. Je suis parente au degré issu de germaine ; mes parents les plus proches sont décédés ; M. Taupinard aurait bien pu se passer de faire cette procédure, qui n'est pas une politesse.

D. Vous ne voulez donc pas que personne vous assiste comme tuteur ? — R. Je n'exclus l'assistance de personne ; mais j'ai toujours le soin de me consulter régulièrement ; et ce qui se passe m'étonne ; ces gentillesse ne se sont jamais passées dans la famille.

Sur les conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 23 et 24 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAVAUX URGENTS DE FORTIFICATIONS. — LOIS DES 30 MARS 1831 ET 3 MAI 1841. — INDEMNITÉ. — CONSIGNATION. — RÉFÉRÉ. — AGENT DE L'ÉTAT. — APPEL DU PRÉFET. — RECEVABILITÉ.

Lorsque l'Etat a poursuivi une expropriation en vertu de la loi du 30 mars 1831, pour cause de travaux urgents de fortifications, et que cependant il n'a pas pris possession des terrains avant la fixation de l'indemnité définitive par le jury, peut-il consigner cette indemnité définitive dans les termes de l'art. 10 de la loi précitée, comme il avait pu le faire pour l'indemnité provisionnelle ? (Rés. nég.)

Si après une consignation de cette nature, non précédée d'of-

pres réelles, contrairement à l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, l'Etat se met en possession, le juge du référé ne peut-il pas, sur l'action du propriétaire exproprié, et qui n'a pas reçu son paiement, ordonner la suspension des travaux ? (Rés. aff.)

Le préfet peut-il, pour l'Etat, appeler d'une sentence dans laquelle il n'a pas été partie, mais qui a été rendue contre un agent de l'Etat en cette qualité ? (Rés. aff.)

Une ordonnance royale du 30 avril 1842 a déclaré d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortifications à exécuter dans la plaine de Torcy, près Sedan. Un jugement du Tribunal de Sedan, du 5 octobre 1842, rendu en exécution de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, déterminant l'indemnité provisionnelle de dépossession revenant aux propriétaires des terrains dont l'expropriation était nécessaire, et autorisa l'Etat à se mettre en possession de ces terrains dans un délai de cinq jours.

D'après ce même article, l'indemnité provisionnelle doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession ; avec le jugement dont on vient de signaler l'acte de consignation de cette indemnité ; et c'est à compter de l'accomplissement de ces formalités que court le délai de cinq jours.

Parmi les nombreux terrains atteints par l'expropriation se trouvaient 47 ares de prés appartenant aux époux Raison ; l'indemnité provisionnelle fut fixée à leur égard à 2,399 francs 38 c. Cependant, et soit que d'autres travaux très considérables à faire sur l'autre rive de la Meuse rendissent moins urgents ceux qui devaient être exécutés en cet endroit, soit par tout autre motif, l'Etat ne prit pas alors possession de ces prés dont les récoltes, en 1843 et 1844, furent encore faites par les époux Raison. Par suite il ne consigna pas l'indemnité provisionnelle.

Toutefois avait été poursuivie la fixation de l'indemnité définitive devant le jury d'expropriation, et le 11 mars 1843 elle avait été réglée à 3,077 fr. 10 c. L'ordonnance du magistrat-directeur du jury maintint l'Etat en possession définitive, à charge de se conformer aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 3 mai 1841.

Cet article 34 est ainsi conçu :

« Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. »

L'article 54 porte qu'il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit ; que dans ce cas il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Ces articles 33 et 34, qui font partie du titre 3 de la loi du 3 mai 1841, ne sont pas du nombre de ceux que l'article 76 de la même loi déclare applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831 ; il renvoie à cet égard aux titres 4 et 5, ainsi qu'à certains articles du titre 3 ; mais l'article 41, qui fait partie du titre 4, dit que la décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'Administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 33, 34 et suivants.

Au mois de mai 1844, un mandat de paiement de la somme de 3,077 fr. 10 c. fut délivré au profit des époux Raison ; mais il paraît que le payeur ne voulut pas admettre quelques-unes des pièces qui y étaient jointes. Quoi qu'il en soit, le 29 juin, cette somme fut versée par l'Etat à la caisse des consignations. Une consignation supplémentaire de 410 fr. pour intérêts fut effectuée au mois de septembre suivant. Ces deux consignations furent portées à la connaissance des époux Raison, qui, prétendant que la caisse imposait au retrait de ces sommes des conditions injustes et inacceptables, ne purent ou ne voulurent pas en opérer le retrait.

Le génie militaire se considérant néanmoins comme ayant satisfait à ses obligations, et comme ayant la possession du terrain, y fit travailler. Mais le 8 septembre 1843, les époux Raison introduisirent devant M. le président du Tribunal de Sedan, une action en référé contre le sieur Desplanca, chef des ouvriers. Elle fut accueillie le même jour par une ordonnance qui enjoignit la suspension de tous ouvrages.

Le surlendemain 10, il fut signifié aux époux Raison, à la requête de M. Deniéport, commandant du génie à Sedan, au nom de l'Etat, acte de la consignation de l'indemnité définitive opérée aux mois de juin et de septembre 1844, avec offre réelle des pièces à l'appui.

Refus des époux Raison de recevoir ces pièces. D'autres ouvriers sont envoyés sur le terrain. Le 19 septembre, nouvelle assignation en référé, donnée cette fois à M. Deniéport lui-même, qui ne se présenta pas ; et le même jour 19, seconde ordonnance de M. le président, qui prescrit de reculer la discontinuation des travaux. Elle est motivée sur ce que les époux Raison n'ont pas reçu l'indemnité qui leur revient et qui doit être préalable à la prise de possession, et sur ce que, bien qu'il eût été offert de leur consigner, l'on n'était dans aucun des cas prévus par les articles 33 et 34 de la loi du 3 mai 1841, comme autorisant cette consignation.

C'est de cette ordonnance qu'il a été interjeté d'une part par M. Deniéport, et de l'autre par M. le préfet des Ardennes, au nom de l'Etat, l'appel sur lequel la Cour a eu à statuer, et qui soulevait les questions ci-dessus posées.

Après avoir entendu M. Leneveu pour M. Deniéport et M. le préfet, et M. Doumanget pour les époux Raison, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Limbourg, premier avocat-général, a statué ainsi par arrêt du 24 décembre :

« Sur la question de validité de l'appel interjeté par le préfet des Ardennes :

« Attendu qu'en sa qualité de représentant et de défenseur des droits et des intérêts de l'Etat, c'est contre lui, et non contre le commandant du génie, que la demande aurait dû être formée ; que son intervention devant la Cour a eu pour objet de régulariser une procédure vicieuse, et qu'elle doit être reçue ;

« Au fond ;

« Attendu que le jugement du 5 octobre 1842 devait, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, être signifié à Raison avec l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession ; que cette formalité n'a pas été remplie, puisqu'il est avéré et avoué que l'Etat n'a pas fait sa consignation de la somme de 2,399 fr. 38 cent., à laquelle s'élevait l'indemnité provisionnelle ;

« Attendu que, nonobstant ce jugement, Raison est resté en possession des prés qui lui appartenaient, et qu'il a continué en 1843 et 1844 d'en faire la récolte ;

« Attendu que l'ordonnance du 11 mars 1843, rendue par le magistrat-directeur du jury, n'a déclaré exécutoire la décision du jury, et maintenu l'Etat en possession des propriétés



expropriés sur ledit Raison qu'à la charge de se conformer aux dispositions des art. 33 et 34 de la loi précitée (3 mai 1841), et que l'Etat ne s'est pas pourvu contre ladite ordonnance ;

« Attendu que les articles 33 et 34 précités n'autorisent pas la consignation dans les termes de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831 ; que la consignation faite par l'Etat les 28 juin et 7 juillet 1844 n'a pas été précédée d'offres réelles faites à Raison ;

« Que, dans cet état de choses, l'entreprise du génie militaire constituait aux droits dudit Raison une atteinte qui a été justement réprimée par l'ordonnance sur référé du 19 septembre 1843 ;

« Par ces motifs ;

« La Cour ordonne que Deméport sera tiré des qualités ; reçoit l'appel du préfet des Ardennes ; et y statuant : met ledit appel au néant, avec amende et dépens envers toutes les parties. »

COUR ROYALE D'AGEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Chapelier.
Audience du 26 novembre.

ELECTIONS PARLEMENTAIRES. — TIERS-RECLAMANT. — DESISTEMENT.

Encore bien que l'action ouverte à tout électeur contre l'inscription ou la radiation d'un autre électeur des listes électorales intéresse l'ordre public, cette action n'en est pas moins, de sa nature, privée, et personnelle à celui qui la forme.

Celui-ci peut, en conséquence, s'en désister, et, par suite de son désistement, sa réclamation doit être considérée comme non avenue.

(De Leyx contre le préfet de Lot-et-Garonne).

La Cour était aujourd'hui appelée à vider le partage qu'elle avait déclaré, à l'une de ses précédentes audiences, sur cette question délicate. Voici les faits :

Le sieur de Leyx était inscrit sur les listes électorales du cinquième arrondissement (Lot-et-Garonne), en vertu d'une délégation d'impôts de la somme de 215 fr. que lui avait faite la dame veuve de Leyx, sa mère. Le 14 août dernier, celle-ci décède. Sa survivance est de quatre enfants, et le sieur de Leyx son fils ne peut plus se prévaloir de la totalité des impôts dont les biens qu'elle laisse sont grevés. Sur ce motif, le sieur François Roudier, menuisier, se pourvoit auprès de M. le préfet de Lot-et-Garonne, pour obtenir la radiation du sieur de Leyx, attendu que celui-ci ne paie pas le cens : et par exploit du 30 septembre dernier, l'action est régulièrement portée devant le conseil de préfecture.

Par acte du 3 octobre suivant, le sieur Roudier envoie son désistement au sieur de Leyx, et celui-ci s'empresse d'en donner connaissance à M. le préfet. — 10 octobre suivant, arrêté du conseil de préfecture, qui, sans avoir égard au désistement, prononce la radiation dudit sieur de Leyx, sur le double motif : 1^o que l'action intéressait tous les citoyens inscrits sur la liste, et que ladite action étant d'ordre public, il ne pouvait dépendre d'un seul électeur de la rendre illusoire par un désistement ; 2^o et au fond, parce qu'il ne justifiait pas du cens exigé par la loi. — 13 du même mois, recours contre cet arrêté par le sieur de Leyx. — 6 novembre courant, arrêt de partage, et l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour. — Après en avoir délibéré deux heures dans la chambre du conseil, la cour a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Considérant qu'il est de droit commun qu'un individu qui a exercé une action a la faculté de s'en désister, que, quoiqu'il soit vrai que l'action dont s'agit, ayant trait aux élections, intéresse l'ordre public, néanmoins par sa nature elle est nécessairement privée et individuelle, puisque la loi l'interdit collectivement à la masse des électeurs, que le réclamant l'intente à ses périls et risques, et qu'il encourt la peine d'être personnellement condamné aux frais ;

« Que dans la loi électorale il n'y a rien qui déroge au droit commun en matière de désistement, et que si c'est une lacune il n'appartient pas aux Tribunaux de la réparer ;

« Par ces motifs, vidant le partage déclaré par son précédent arrêt, ordonne que le sieur de Leyx sera maintenu sur la liste électorale, sans dépens. (Rapp. M. Dagrin; pl. M. Baze.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 8 novembre.

GARDE NATIONALE. — OFFICIERS. — POMPIERS. — ESCORTE DES AUTORITÉS. — SERVICE RELIGIEUX.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (V. l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 9 novembre) :

« OUI M. le conseiller Meyronnet de St-Marc, en son rapport ; M. Morin, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi ; et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions.

« Vu le jugement du conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Pont-Audemer du 17 mai dernier, qui, par application de l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831, a condamné à 12 heures de prison le sieur Jean Saffrey, lieutenant de la compagnie des pompiers, pour, étant de service et en uniforme, s'être rendu coupable de désobéissance et d'insubordination, et de manquement à un service commandé ;

« Vu le pourvoi régulièrement formé par le sieur Saffrey le 14 juin suivant contre le jugement ;

« Vu la quittance de consignation d'amende par lui produite ;

« Vu encore le mémoire fourni par le demandeur à l'appui de son pourvoi, signé par ledit M. Morin, et déposé au greffe de la Cour, renfermant deux moyens de cassation ;

« Sur le premier moyen, invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 97 et 118 de la loi du 22 mars 1831, 378 et 380 du Code de procédure civile, en ce que le chef de bataillon de la garde nationale de Pont-Audemer, qui devait présider le conseil de discipline, se serait récusé, sans qu'il fut en aucune sorte constaté que ce conseil ait statué sur cette récusation, ni que le ministère public ait été entendu ;

« Attendu, sur ce moyen, qu'aucune récusation n'aurait été proposée contre le sieur Plummer, chef de bataillon, commandant la garde nationale de Pont-Audemer, qui avait rédigé un rapport contre le sieur Saffrey, et que si ce commandant s'est absenté, cette absence était fondée sur un motif légal ; que dès-lors il n'y a en dans l'espèce aucune violation des articles 97 et 118 de la loi du 22 mars 1831, non plus que des articles 378 et 380 du Code de procédure civile ;

« Sur le second moyen de cassation, fondé sur une fausse application de l'article 87 de la loi du 22 mars 1831 ;

« Attendu, en fait, sur le moyen, qu'un arrêté du maire de Pont-Audemer, du 24 avril 1845, relatif à la célébration de la fête du Roi, approuvé le lendemain par le sous-préfet, ordonnait que le cortège, composé de six différents corps administratifs et judiciaires, ainsi que des différents fonctionnaires publics invités, partirait de l'Hôtel-de-Ville le 1^{er} mai à onze heures et demie du matin, escorté par le corps entier de la garde nationale, en grande tenue d'été, pour se rendre à la messe qui serait célébrée par le clergé de Saint-Ouen et qu'à l'issue de la messe, une revue de la garde nationale, suivie d'une inspection d'armes, serait passée par le sous-préfet de l'arrondissement et le maire de Pont-Audemer ;

« Qu'en suite de cet arrêté le commandant de la garde nationale de Pont-Audemer donna, le 25 avril, un ordre du jour pour assurer l'exécution ; en conséquence, et le 1^{er} mai, le bataillon de la garde nationale de Pont-Audemer se serait rendu au lieu et à l'heure indiqués, et se mit ensuite en marche pour se rendre à l'église ; mais lorsque les autorités furent entrées dans cette église, le commandant de la garde nationale, qui y était entré avec elles, s'aperçut que le bataillon, sans aucun ordre de sa part, s'était arrêté à la porte de l'église ; il retourna en conséquence sur ses pas, et s'adressant au sieur Saffrey, lieutenant de la compagnie des pompiers qui tenait la droite du bataillon, il lui aurait demandé pourquoi il n'aurait pas continué à escorter le cortège et s'était arrêté sans son ordre

à la porte de l'église ; Saffrey lui répondit qu'il n'était jamais entré dans l'église, et qu'il était bien décidé à ne jamais y entrer ; et cet officier ayant persisté dans son refus, malgré les exhortations et l'insistance de son commandant, ce dernier aurait donné l'ordre au lieutenant commandant la compagnie des grenadiers de prendre la droite du bataillon et de le conduire dans l'église, où les autorités étaient entrées sans escorte, ce qui fut de suite exécuté, et procès-verbal de sa désobéissance et de son refus d'un service commandé, fut dressé contre le lieutenant Saffrey ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 22 mars 1831, les gardes nationaux sont placés sous l'autorité des maires et des sous-préfets ; qu'un arrêté du maire de Pont-Audemer, approuvé par le sous-préfet, ordonnait que le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, la garde nationale, en grande tenue d'été, se réunirait à onze heures et demie pour escorter à l'église les autorités constituées, etc. ; que les gardes nationaux devaient obéir à cet arrêté légalement pris, et qui avait le double but de donner plus de solennité à cette fête publique, et d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et qu'ils ne pouvaient en aucune sorte s'y soustraire ;

« Que dès lors, le sieur Saffrey, lieutenant de la compagnie des pompiers, en refusant malgré l'injonction du commandant de la garde nationale, d'escorter dans l'église de St-Ouen les autorités constituées, s'était rendu coupable à la fois de désobéissance et d'insubordination et de manquement à un service commandé, et que le conseil de discipline de Pont-Audemer, en le condamnant pour ce fait, par application de l'article 87 de la loi du 22 mars 1831, à douze heures de prison, loin d'avoir violé les dispositions de cet article, en a fait au contraire une juste et légale application ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur en l'amende envers le Trésor public ;

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 8 novembre 1845. »

Audience du 27 novembre.

COMPTABLES RÉVOQUÉS. — POURSUITE. — AUTORISATION.

Les comptables (spécialement les percepteurs) destitués peuvent être, à raison de leurs anciennes fonctions, poursuivis devant les Tribunaux criminels, sans qu'il soit nécessaire que leur mise en jugement soit précédée de l'autorisation soit du Conseil d'Etat, soit du préfet.

Voici le texte de l'arrêt mentionné dans notre bulletin de l'audience du 27 novembre, et rendu sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Montpellier.

« OUI le rapport de M. Vincent Saint-Laurent, conseiller ; les observations de M. Verdier, avocat de Joseph Laur, intervenant ; et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général ; le tout à l'audience publique du 21 de ce mois ;

« Vu l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 16 mars 1807 ;

« Attendu que par l'approbation qu'il a reçue, cet avis du Conseil d'Etat a acquis force légale d'exécution ;

« Qu'il contient deux dispositions distinctes, dont la seconde ne concerne, il est vrai, que les comptables rétroactifs de deniers publics, mais dont la première, plus générale, embrasse tous les comptables destitués et leur refuse le droit de se prévaloir de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ;

« Que cette disposition ne présente rien d'équivoque ; qu'il n'est pas permis, sous prétexte de rechercher son véritable sens, d'y introduire des modifications et des distinctions inconciliables avec les termes absolus dans lesquels elle est conçue ;

« Attendu que Laur, ainsi que l'arrêt attaqué le reconnaît, avait été destitué de ses fonctions de percepteur avant les poursuites ; que l'autorisation, soit du préfet, soit du Conseil d'Etat, n'était donc pas nécessaire pour le mettre en jugement ; que cependant ledit arrêt a annulé le mandat d'amener, décerné contre lui par le juge d'instruction de Milhau, et toutes les procédures postérieures ;

« En quoi il y a eu fautive application de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII et violation formelle de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 16 mars 1807 ;

« La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, casse et annule l'arrêt rendu le 1^{er} septembre dernier par la Cour royale de Montpellier, chambre d'accusation, en faveur de Joseph Laur, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.
Audience du 19 novembre.

Lorsque l'Administration des contributions indirectes saisit chez un marchand ou fabricant des objets d'or comme fourrés de matières étrangères, s'il résulte de l'expertise que ces objets ne sont pas fourrés, mais seulement au-dessous du titre légal, le Tribunal doit, en ordonnant la restitution des objets saisis, après qu'ils auront été brisés, condamner le marchand ou fabricant aux dépens.

C'est la seconde fois que la Cour, appelée à se prononcer sur cette question, la décide dans le sens que nous venons de rapporter ; le premier arrêt a été rendu le 8 janvier 1845, sous la présidence de M. Moreau.

Voici l'espèce actuelle : Le 16 juillet 1844 il fut présenté au bureau de la garantie par un sieur Neveux plusieurs chaînes en or. L'essayeur soupçonna que deux de ces chaînes étaient fourrées de cuivre, et la saisie en fut immédiatement opérée.

Sur les explications données par le sieur Neveux, le Tribunal ordonna que les chaînes seraient examinées par des experts, et il fut reconnu que l'une d'elles était au titre de 668 millièmes, c'est-à-dire de 62 millièmes au-dessous du titre légal ; mais que cette différence pouvait être le résultat, non d'une fraude intentionnelle, mais d'une simple erreur dans la fabrication.

Un jugement du 3 février 1845 renvoya en conséquence le prévenu, et ordonna la restitution des chaînes, mais après que celle au-dessous du titre aurait été brisée, afin qu'elle ne fût pas remise dans le commerce. Le même jugement condamna la régie aux dépens.

Appel de ce chef par l'administration.

La Cour, après avoir entendu M. Roussel, son avocat, et M. Destrem pour le fabricant, a, sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat-général, infirmé le jugement en ce qui concernait les dépens, et les a mis à la charge du sieur Neveux.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session de décembre 1845.

ESCROQUERIES ET FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Joseph Lefort est un de ces escrocs qui, après avoir fait leur éducation et leurs premières armes à Paris, s'abattent sur la province, qu'ils traitent en pays conquis. C'est le Berry qu'il avait choisi pour le théâtre de ses exploits. Sa raison déterminante fut sans doute qu'autrefois il avait occupé dans la contrée des postes de confiance, soit comme homme d'affaires de M. le premier président de la Cour de Bourges, soit comme intendant dans un des châteaux des environs. A la faveur de ses anciens titres dans lesquels il se perpétuait habilement aux yeux du public, en appelant à son aide ces mille ruses dont l'imagination féconde des filons fournit une nomenclature impuisable, Lefort était parvenu depuis un an à faire de nombreuses dupes dans la contrée, lorsqu'un dernier fait, plus grave que les précédents, est venu lui ouvrir les portes de la Cour d'assises.

Voici comment l'acte d'accusation expose ce fait : Dans les premiers jours du mois de juin 1845, Joseph Lefort se présenta chez le sieur Lassimoune, ban-

quier au Blanc (Indre), auquel il proposa de lui escompter un billet de 300 francs, souscrit au château de Beauregard le 1^{er} juin, payable le 1^{er} août suivant, au domicile du souscripteur, Denis, boucher à Châteauroux, ledit billet causé valeur en bestiaux, et passé à l'ordre d'un sieur Laborde, régisseur de M^{me} la comtesse de Montaigu. Lefort paraissait être dans un état de dénûment absolu, et cette circonstance seule aurait suffi pour inspirer des doutes au banquier, qui, sur les renseignements qu'il prit, refusa d'escompter le billet, et renvoya Lefort, qu'on reconnut bientôt pour un condamné libéré, encore sous le coup de plusieurs mandats de justice.

Au moment de son arrestation, Lefort s'empessa de mettre en pièces un morceau de papier qu'il cachait avec soin ; mais à l'aide des débris qui furent réunis, on parvint sans peine à recomposer le billet présenté à l'escompte chez M. Lassimoune.

Lefort eut donc à s'expliquer sur cette circonstance, et ses mensonges pour faire croire à l'existence du préten-

du Laborde, qu'il aurait rencontré, et qui lui aurait remis, sans l'endosser, le billet de 300 francs, ne laissèrent aucun doute sur sa culpabilité.

On acquit bientôt la certitude qu'il n'existait pas à Châteauroux de boucher du nom de Denis. Les informations prises à cet égard firent connaître, il est vrai, que deux individus nommés Virard, étaient quelquefois désignés ainsi, mais qu'ils ne signaient point de ce surnom, qui n'était pas leur véritable nom de famille.

Ces faits connus, il devenait évident que les frères Virard n'avaient point souscrit le billet en question, dont l'écriture au surplus ne ressemble nullement à la leur, tandis qu'il y a identité parfaite avec celle de Lefort. Il a ensuite été constaté que l'accentuation, la ponctuation et l'orthographe du billet et celles du corps d'écriture formé par Lefort en présence du juge d'instruction, sont absolument les mêmes.

Enfin Lefort savait qu'il existait à Châteauroux des bouchers qu'il ne connaissait que sous le surnom de Denis, et on l'avait vu dans une auberge du Blanc écrire quelque chose, et sortir aussitôt, le jour même où il se présentait chez le banquier Lassimoune. Il n'est donc pas possible d'attribuer à un autre qu'à lui la fabrication de ce billet, dans lequel tout est faux. Quant à l'usage de cette pièce, si incontestablement fautive, il doit également en supporter la responsabilité, puisqu'il l'a lui-même présentée à l'escompte, et qu'il savait nécessairement à quoi s'en tenir sur sa valeur. Lefort a déjà été plusieurs fois condamné pour abus de confiance, et en outre convaincu pendant l'instruction de nombreuses escroqueries sur lesquelles il aura ultérieurement à s'expliquer devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, Joseph Lefort rejette sur de prétendus malheurs les différents délits qu'on lui impute ; quant à l'accusation de faux, il ne conteste pas le fait matériel, mais il explique qu'il espérait rembourser le billet à son échéance, en obtenant de sa famille les fonds nécessaires. Il prétend aussi qu'il n'a pas réellement fait usage du billet, l'ayant retiré volontairement des mains du banquier avant que celui-ci eût définitivement refusé.

A ces moyens de défense, M^{re} Protade Martinet, son avocat, en a ajouté un nouveau, consistant à soutenir qu'en tout cas il n'y aurait eu qu'un simple faux en écriture privée, et non faux en écriture de commerce, puisque le nom emprunté n'est pas celui d'un commerçant, mais bien un nom imaginaire ; qu'ainsi aucune signature commerciale n'avait été altérée.

L'organe du ministère public, représenté dans cette affaire par M. Duhal jeune, substitut, a repoussé avec force tous ces moyens, et établi, en fait et en droit, la commercialité du billet.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations, et il en rapporte un verdict de culpabilité, en écartant toute fois la circonstance de commercialité du billet.

En conséquence, Lefort est condamné à cinq ans de réclusion, et à l'exposition sur une des places publiques de la ville de Châteauroux.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Bérage.
Audience des 26, 27 et 28 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PENDANT LA NUIT SUR UNE GRANDE ROUTE.

A l'ouverture de l'audience, la salle est comble. Après les formalités d'usage, M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation, qui relate les faits suivants : Dans la nuit du dimanche 8 au lundi 9 juin 1845, un cadavre du sexe masculin fut trouvé sur la route royale de Toulon à Marseille, entre les villages de St-Marcel et de St-Loup, à un point de cette route correspondant aux limites du domaine de la Moute, à un kilomètre environ de St-Marcel. Ce cadavre avait la face contre la terre, les bras allongés, les mains sous le corps et dans la position d'un homme qui est tombé ; il était nu-tête, une casquette était à côté, sur le chemin. Du reste, ses vêtements n'avaient aucune déchirure, et nul indice ne pouvait faire supposer qu'une lutte avait précédé la mort. Il était minuit et demi environ lorsque ce cadavre fut aperçu par des personnes qui revenaient en voiture de la ville. Bientôt des charretiers aperçurent aussi ce cadavre et en donnèrent avis au sieur Drouille, garde-champêtre. Quelques papiers trouvés dans les vêtements indiquèrent que le cadavre était celui d'un nommé Jacques Caviglia, journaliste, âgé de vingt-deux ans, employé à la fabrique de MM. Beroard et comp., à Saint-Loup. Il y avait à l'entrée de la traverse de la Pomme une grande quantité de sang répandu, et des traces de ce sang indiquaient la marche de Caviglia, qui, après avoir été frappé à l'entrée de la traverse, s'était avancé en chancelant jusqu'à l'endroit où son corps a été retrouvé.

MM. Les docteurs Rousset et Janselme reconnurent que la mort de Caviglia avait été le résultat d'une blessure produite par un instrument tranchant sur le devant du corps. Indépendamment de cette blessure mortelle, les docteurs constatèrent qu'il existait au dessous et derrière l'oreille droite une seconde blessure arrondie, de laquelle fut extrait un lingot cylindrique formé d'un morceau de plaque de plomb cassé et roulé sur lui-même, provenant d'un coup d'arme à feu tiré d'une distance assez grande pour que la poudre et la bourre n'eussent pu atteindre le blessé. Cette blessure toutefois n'était pas mortelle, mais elle avait dû frapper de frayeur Caviglia ; c'était sans doute alors que le meurtrier avait achevé de lui ôter la vie en lui coupant le cou. Le 10 juin, lendemain du crime, le garde champêtre trouva dans les terres près de la Pomme un couteau ensanglanté. Quel était l'auteur de ce crime horrible ? Les motifs qui avaient dirigé le coupable ne pouvaient être qu'un sentiment de haine, de vengeance ou de jalousie contre la victime. En effet, on avait retrouvé sur le cadavre une pièce de cinq francs ; d'ailleurs Caviglia était un pauvre ouvrier dont l'apparence extérieure n'était guère capable de tenter la cupidité des voleurs. Il avait passé toute la journée du dimanche à Saint-Marcel. A onze heures du soir il y était encore. A onze heures un quart environ, Anastasie Roche, femme de chambre à la campagne de la Bousquet, dont le mur de clôture longe la traverse de la Pomme, causant avec sa sœur, avait entendu des cris plaintifs.

On supposa que Caviglia avait été assassiné un quart d'heure après son départ de Saint-Marcel. On ne connaît pas à Caviglia aucun ennemi particulier, mais il était engagé dans une intrigue amoureuse qui aurait pu lui exciter des haines et des jalousies. En effet, il entretenait des relations avec la femme Ferrari, épouse Boési. Celle-ci a été représentée sous des couleurs telles, que les lecteurs de Juvénal présents aux débats lui appliquaient le vers célèbre dont le satirique romain a flétri Messaline. Pendant une absence de Caviglia, elle s'attacha à un jeune homme de 19 ans, le sieur Moïse Bonnifay, appartenant à une honnête famille, mais d'un caractère violent et arrogant. Caviglia et Bonnifay se rencontraient ainsi chez la femme Ferrari sans manifester cependant des sentiments d'humour.

Le dimanche soir, à dix heures, ils étaient tous deux chez cette femme ; après avoir partagé un cigare et l'avoire fumé, ils sortirent ensemble, allèrent au bureau de tabac, où ils burent un verre de liqueur. A onze heures ils se dirent adieu ; Caviglia se dirigea du côté de la grande route, et Bonnifay retourna chez ses parents. Quelques instans après Caviglia était assassiné.

Les soupçons de la justice se portèrent sur Bonnifay : celui-ci avait un motif de haine contre Caviglia, qui lui disputait la possession de la femme Ferrari. Peu de jours avant l'événement, on avait entendu Caviglia dire que Bonnifay était jaloux de lui et qu'il marchait toujours armé de pistolets. Ce fait était vrai ; l'accusé s'était fréquemment servi d'une arme de ce genre dans le village ; il la portait sur lui à la fin de l'hiver dernier, lorsqu'il était question de vols sur la grande route, et un de ses camarades, avec lequel il revenait la nuit de la fabrique, lui ayant demandé si son pistolet était chargé, il lui avait répondu que, n'ayant pas de balle, il l'avait chargé avec un morceau de plomb.

Bonnifay fut arrêté. Conduit sur le lieu du crime, il dit : « Autant de... ; s'il était parti avec les autres, cela ne lui serait pas arrivé. » Interrogé sur la possession du pistolet et sur ses relations avec la femme Ferrari, il nia d'abord ces deux faits ; il soutint que le couteau ensanglanté qu'on avait retrouvé à quelque distance du cadavre, dans les terres, avait appartenu au sieur Boési, mari de la femme Ferrari. Celui-ci, interrogé à son tour, déclara qu'en effet ce couteau lui avait appartenu, mais qu'il soupçonnait Bonnifay de le lui avoir pris.

Bonnifay est donc accusé d'avoir, dans la nuit du dimanche 8 au lundi 9 juin 1845, commis un homicide volontaire, sur la grande route de Toulon à Marseille, sur la personne du nommé Caviglia, avec préméditation.

Telles sont les charges énumérées dans l'acte d'accusation ; mais l'audition des témoins à l'audience n'en a point établi la confirmation.

Aussi, malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Darnis, et sur la défense présentée par M^{re} Roumieu, le jury, après quelques instans de délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement. Bonnifay a été sur-le-champ mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Présidence de M. Chalamon, président du Tribunal civil de Privas.
Audience du 6 décembre.

INFANTICIDE.

Depuis quelque temps les voisins de Marguerite Francon avaient remarqué chez cette fille les signes extérieurs d'une grossesse avancée, lorsque dans les premiers jours de juin le bruit se répandit qu'elle était accouchée. M. de Barjac, maire de Cornas, se transporta au lieu de Revirand, au domicile de Marguerite Francon, pour l'interroger et découvrir ce qu'elle avait fait de son enfant. Mais cette fille nia obstinément sa grossesse, son accouchement, et prétendit qu'elle était victime d'une calomnie. Elle ajouta que depuis assez longtemps elle était dans un état maladif, suite d'une imprudence ; qu'un jour de cet hiver, par un froid très-vif, elle avait tenté de passer à pied le torrent de Mialou, dont les eaux mêlées de glaçons lui avaient fait éprouver un tel saisissement qu'elle avait été forcée de revenir sur la rive ; que depuis lors elle avait éprouvé une révolution qui lui avait fait enfler le ventre ; mais qu'elle venait d'être débarrassée de cette maladie, grâce à une forte émission sanguine. Malgré ces explications, un homme de l'art fut appelé : après examen, il déclara que la fille Francon était récemment accouchée.

L'accusée, malgré le dire formel du docteur, persista à soutenir qu'elle n'était pas accouchée. Cependant, dans la soirée du même jour, la mère de la fille Francon vint trouver M. de Barjac, et lui dit que sa fille était décidée à lui avouer la vérité. En effet, Marguerite déclara à ce magistrat que le 28 mai, vers les six heures du matin, se trouvant seule dans sa chambre, elle était accouchée d'un enfant mort, qu'elle avait placé dans la ruelle de son lit après l'avoir enveloppé dans du linge, et que trois jours après elle l'avait enfoui dans une terre au nord de la maison, à un endroit qu'elle indiqua.

L'autopsie du cadavre eut lieu le 6 juin. Elle démontra que l'enfant était né à terme, bien constitué, viable, et qu'il avait vécu. L'examen de la tête présenta un aplatissement assez notable du crâne dans le sens transversal, et l'autopsie fit découvrir une ecchymose considérable, ou plutôt un épanchement sanguin situé dans le tissu cellulaire qui unit la peau aux os du crâne. Cet épanchement occupait principalement les deux régions pariétales, et était bien moins prononcé au sommet ainsi qu'à la partie postérieure de la tête. Les médecins déclarèrent que c'était là la cause de la mort de cet enfant.

Mais ces traces de violence étaient-elles le résultat d'un crime ou d'un accident ? D'après les conclusions du rapport, il serait possible qu'une compression aussi considérable fût le résultat de l'accouchement, mais d'un accouchement long et difficile ; or, il résulte de l'aveu même de Marguerite Francon que son accouchement n'a été ni long, ni difficile, puisqu'il n'a duré que trois quarts d'heure, et qu'elle est accouchée sans appeler de secours. Ce n'est donc pas l'accouchement qui a produit l'aplatissement du crâne, cause de la mort. Aussi, l'inculpée, qui comprend la nécessité d'expliquer cet état du cadavre, et qui probablement ignore le contenu du rapport fait par les docteurs, a-t-elle prétendu que cet aplatissement pouvait provenir des pierres qu'elle avait placées sur le cadavre en l'inhumant.

Or, la procédure établit que ce n'est pas elle, mais bien le maire de Cornas, qui, le 4 juin, a placé quelques pierres sur la terre recouvrant le cadavre, pour empêcher que quelque animal ne cherchât à le déterrer. Il suffit que cet aplatissement ait produit une ecchymose pour qu'il soit irréfutablement démontré que cet aplatissement a eu lieu pendant la vie de l'enfant, une ecchymose ne pouvant jamais être produite sur un corps privé de vie. — Tout semble donc prouver la culpabilité de l'accusée.

Telles sont les charges accumulées par l'accusation sur la tête de cette jeune fille, qui n'a cessé pendant tout le cours des débats de répandre des larmes.

Les dépositions des témoins, au nombre de quatorze, ont confirmé les faits reprochés à cette malheureuse. Néanmoins, celle de M. le docteur Molière, de Tournon, qui avait procédé à l'examen et à l'autopsie du cadavre, a jeté quelques doutes sur la principale charge. Il a déclaré

que l'ecchymose remarquée au crâne de l'enfant pouvait être le résultat de l'accouchement comme celui d'une action criminelle.

M. Tailhand, procureur du Roi, a soutenu fortement l'accusation, et fait sentir la nécessité de réprimer, par de sévères exemples, des crimes aussi odieux, et malheureusement trop fréquents dans nos contrées. Mais, heureusement trop fréquents dans nos contrées. Mais, comprenant l'effet que la déposition de M. le docteur Molière avait dû produire sur l'esprit de MM. les jurés, il a cru devoir requérir de la Cour qu'il leur fût posé, outre la question principale, celle d'homicide par imprudence.

M. Volsi Arnaudcoste, avocat de la fille Francon, a combattu de toute son énergie et de toute son éloquence les arguments du ministère public.

Le jury ayant répondu négativement à la première question, et affirmativement à la seconde, Marguerite Francon a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 15 et 29 novembre. — Approbation royale du 28.

CHEMINS DE FER. — RACCORDEMENT AVEC LES CHEMINS VICINAUX. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PREFECTURE ET DE L'ADMINISTRATION ACTIVE. — ACTION INTENTÉE PAR UNE COMMUNE. — FIN DE NON-RECEVOIR PRÉTENDUE.

Les conseils de préfecture sont compétents pour apprécier en première instance si la compagnie adjudicataire d'un chemin de fer est, ou non, tenue d'opérer des raccordements avec des chemins vicinaux.

Mais c'est à l'administration active seule qu'il appartient de fixer l'emplacement, les dimensions des ouvrages nécessaires au raccordement des voies de fer avec les chemins qu'elles traversent, et d'ordonner ou de suspendre l'exécution immédiate desdits ouvrages. Les conseils de préfecture sont incompétents pour faire eux-mêmes cette détermination et fixer les délais de l'exécution.

Les communes intéressées sont fondées à réclamer devant le conseil de préfecture l'interprétation du cahier des charges en ce qui touche le raccordement de leurs chemins, et le simple silence des communes, si prolongé qu'il soit, ne peut équivaloir à une acceptation de travaux de raccordement incomplets.

Ainsi jugé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne et la commune de Saint-Paul-en-Jarret, au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, et après la plaidoirie de M. Fabre, avocat de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne.

GRANDE VOIRIE. — ALIGNEMENT DES RUES DE LA VILLE DE PARIS. — AUTORISATION PREFECTORALE. — TRAVAUX NON CONFORMES.

Lorsque le préfet de la Seine a autorisé des constructions, leur exécution ne peut donner lieu à aucune amende.

Lorsque des travaux, sur un autre point, sont exécutés sans autorisation préalable, mais non confortatifs de murs de face qui sont en saillie, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition desdits travaux, et l'amende doit être modérée.

Ainsi jugé, malgré le pourvoi du préfet de la Seine, soutenu par M. Mirabel-Chambaud, contre un arrêté du Conseil de préfecture du 30 août 1841, qui condamnait à 300 francs d'amende les sieurs Lafrenay, Andrieux et Nalbert, sans ordonner la démolition des constructions faites.

Ces derniers demandaient, par l'organe de M. Fabre, dans un pourvoi incident, la décharge, ou au moins la modération des amendes prononcées contre eux. — M. le baron Portal, maître des requêtes, rapporteur; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONFLIT. — DÉLAI DU DÉPÔT. — RETARD. — NULLITÉ.

Pour qu'un conflit soit régulièrement élevé, il ne suffit pas que l'arrêté de conflit soit pris dans la quinzaine de la transmission, au préfet, du jugement qui rejette le déclinatoire officiel présenté par ce représentant de l'ordre administratif; il faut encore que l'acte de conflit soit déposé dans le même délai de quinzaine au greffe du Tribunal que le préfet veut dessaisir.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, par annulation de deux arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Hérault, le 12 septembre, mais déposés le 19 seulement, alors que le jugement, reconnaissant la compétence de l'autorité judiciaire, avait été transmis au préfet le 3 septembre.

Il s'agissait d'actions intentées contre les sieurs Galibert, Thial et Bonafous, par la compagnie des canaux des Etangs, à l'effet de faire condamner ces particuliers pour refus de paiement de droits de navigation à la traversée du canal des Etangs pour conduire des marchandises de Montpellier au port de Cette.

Les arrêtés de conflit ayant été annulés, les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JANVIER.

— Jacques-Frédéric Bafoux est marchand de couteaux ambulants. Quand il a vendu des couteaux, il boit en réjouissance; quand il n'en a pas vendu, il boit pour ne pas s'attrister; et quand il a bu, tout ce qui est gendarme ou garde municipal lui monte à la tête, lui brouille le cerveau, lui donne une intempérance de langue qui le conduit aujourd'hui, pour la dix-huitième fois, devant le Tribunal correctionnel, toujours pour les mêmes délits, outrages et rebellions envers les agents de la force publique. A l'appel de son nom, Bafoux se lève vivement, étend la main comme pour commander le silence, et s'apprête à parler.

M. le président: Asseyez-vous, on va d'abord entendre les témoins.

Bafoux, de la voix la plus enrouée: Bien fâché, mais ça ne se peut aujourd'hui, je demande une remise.

M. le président: Vous demandez la remise de votre cause: pour quel motif?

Bafoux, après un violent accès de toux: Motif que vous voyez; pas pouvoir m'exprimer (il tousse de nouveau).

M. le président: Votre toux se calmera, et vous pourrez vous défendre.

On introduit un témoin.

Bafoux: Ah! c'est le gendarme! Ce n'est pas là ce qui me guérira mon rhume.

Le gendarme déclare qu'étant de service sur la place du Palais-de-Justice, Bafoux l'a regardé insolentement, et lui a adressé des injures. Pendant qu'il le conduisait au poste, aidé d'un garde municipal, Bafoux a tenté de désarmer le gardé et a fait effort pour leur échapper.

M. le président: Vous entendez les charges qui pèsent

sur vous; qu'avez-vous à répondre?

Bafoux: J'entends très bien, mais je ne peux répondre (il tousse); si ce monsieur (il désigne l'audencier) veut me passer plume, encre et papier, je vas poser mes conclusions.....

M. le président: Tendantes à quoi?

Bafoux: Pour ma remise, étant pris à la gorge pour le moment, comme vous voyez (il retousse).

M. le président: Vous parlez d'une manière fort intelligible et le Tribunal vous entend très bien. Vous avez l'habitude d'insulter les agents de la force publique; déjà vous avez été condamné dix-sept fois pour ce fait.

Bafoux: Attention, si vous plaît! je suis pas le seul sur la terre du nom de Bafoux, qu'est le mien; y a d'autres Bafoux que moi qui ne cajolent pas les gendarmes.

M. l'avocat du Roi: Et ceux-là portent-ils aussi vos prénoms, Jacques-Frédéric?

Bafoux: Justement y en a un.

M. l'avocat du Roi: Est-il aussi, celui-là, marchand de couteaux ambulants, comme vous?

Bafoux: Précisément.

M. le président: Et où demeure-t-il ce Bafoux?

Bafoux: Ah! ni moi non plus; les dernières fois que je l'ai aperçu, c'est dans les environs de Rome et de Berlin: vous pouvez écrire de ces côtés-là.

Ces explications données, Bafoux est condamné à deux mois de prison.

— Un repris de justice soumis à la surveillance, le nommé Amable V..., ayant pensé que l'approche du jour de l'an, en attirant sur certains points de Paris une grande affluente de promeneurs et de curieux, présenterait aux voleurs de plus grandes chances d'impunité, n'hésita pas à rompre son ban et à venir dans la capitale pour y tenter de nouveaux méfaits. Toutefois, comme il savait par expérience que l'on travaille mieux deux que seul, il s'adjoignit un collaborateur, le nommé Jean M..., artiste coiffeur, profession qui suppose une certaine légèreté de main.

Les deux amis une fois leur plan concerté, se mirent à l'œuvre, mais ils avaient compté sans le redoublement de surveillance qui s'exerce sur tous les points. A peine avaient-ils enlevé quelques foulards et une ou deux boîtes médiocrement garnies, qu'ils étaient découverts, et qu'on s'attachait à leurs pas pour les épier. Aussi arriva-t-il qu'au moment où ils faisaient une tentative pour soustraire une montre de prix dans la poche de côté du gilet de M. L..., demeurant rue de la Madeleine, 22, une main vigoureuse les appréhenda au collet.

Conduits tout penauds devant le commissaire de police, M. Loyerx, ils ont été tous les deux envoyés à la préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Une bande de cinq petits voleurs vient d'être arrêtée dans la commune de La Chapelle. C'est au moment où ils enlevaient une quantité assez considérable de marchandises des magasins du sieur Carruel-Maubrey, marchand de nouveautés, grande rue de La Chapelle, 22, que ces cinq jeunes gens, dont le plus âgé n'a pas dix-huit ans, ont été arrêtés. La gendarmerie locale les a amenés à Paris, où ils ont été écroués tous cinq sous prévention de vol et tentative de vol commis de complicité.

— Un fait singulier se produit depuis quelques jours dans le périmètre du Palais-de-Justice, de la Conciergerie et de la Sainte-Chapelle.

Chaque soir, à partir de six ou sept heures, et pendant une partie de la nuit, on entend un bruit sourd, semblable à peu près à celui que produirait un travail souterrain. Toutes les recherches qu'on a faites jusqu'à ce moment pour découvrir la cause de ce bruit sont demeurées inutiles. On avait pu penser d'abord que quelque prisonnier aurait tenté de creuser une mine, dans l'espoir de trouver un moyen d'évasion, soit en établissant un conduit qui eût débouché dans quelque cave du voisinage, soit en perçant les murs épais des anciennes cuisines de saint Louis, pour communiquer avec les égouts qui aboutissent à la rivière. Ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'était fondée, et l'on a acquis la certitude qu'aucune tentative d'évasion n'avait eu lieu. Peut-être serait-ce tout simplement à quelque infiltration souterraine des eaux qu'il faudrait attribuer ce phénomène. Quoiqu'il en soit, on continue de se livrer à des recherches qui sans doute feront connaître la vérité sur ce fait, qui n'avait pas laissé d'abord de causer quelque inquiétude.

— Voici une tentative de vol qui dénote de la part de son auteur une rare audace, et cependant celui qui s'en est rendu coupable n'en était qu'à son coup d'essai. Le propriétaire d'un des élégants cafés de la rue de Rivoli, M. Debaube, avait renvoyé la semaine dernière un de ses garçons contre lequel plusieurs habitués avaient élevé des plaintes.

Ce garçon, connu sous le nom de L..., conçut un vif ressentiment contre son maître, qui, en lui enlevant sa place au moment de la fin d'année, lui faisait perdre ses éternes.

L..., avant de quitter la maison, s'était emporté en menaces récriminatoires contre M. Debaube; mais celui-ci n'y avait attaché aucune importance, lorsqu'avant-hier il reconnut que peut-être eussent-elles mérité qu'il y fût quel que attention.

En effet, l'ancien garçon, qui connaissait parfaitement les étres de la maison, profita du moment où tout le monde était occupé pour s'introduire sans être aperçu dans la cave, qui a une issue intérieure sur le laboratoire.

La nuit venue, et quand chacun, à la suite d'une journée de travail, fut enseveli dans un profond sommeil, il remonta, pénétra dans le café, et s'empara de la recette du jour demeurée dans le tiroir du comptoir et d'une assez forte quantité d'argenterie.

C'était certes déjà beaucoup, que d'avoir pu commettre un semblable vol avec impunité; L... ne s'en trouva cependant pas satisfait: il eut l'audace de monter à l'entresol où se trouve le logement particulier de M. Debaube, de pénétrer dans sa chambre à coucher, et de voler une somme d'argent renfermée dans un secrétaire, à deux pas du lit dans lequel il reposait à côté de sa femme.

Ni monsieur, ni madame Debaube ne se réveillèrent, heureusement peut-être pour eux, et le voleur put redescendre dans le café. Mais là il trouva la porte fermée de telle façon, qu'il ne fallait pas espérer la forcer. Il essaya de sortir par la cave, mais elle était fermée également. Il prit alors le parti de se tapir dans un cabinet noir où l'on serre les objets hors de service. Son espérance était d'attendre là le jour, et de s'évader ensuite quand la devanture serait ouverte. Mais ce calcul se trouva déjoué. M. Debaube, en effet, s'étant réveillé de grand matin, reconnut, au désordre qui régnait dans sa chambre à coucher, qu'un voleur s'y était introduit. Il se mit aussitôt à sa recherche, et certain, après avoir examiné les portes, qu'il n'avait pu fuir, il ne tarda pas à découvrir son ancien garçon dans la cachette où il s'était cru en sûreté.

Le commissaire de police du quartier des Tuileries ayant été averti immédiatement, a procédé à l'arrestation de L..., qui a été trouvé nanti de l'argenterie et des sommes prises dans le comptoir et le secrétaire, ainsi que de quelques menus bijoux sur lesquels il avait également fait main-basse.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 22 décembre. — L'Iman de Mascate a envoyé dernièrement de riches présents à la reine d'Angleterre; son ministre plénipotentiaire a frété à cet effet le navire anglais la Caroline, dont l'équipage était entièrement composé de matelots indiens. Ce bâtiment est arrivé à bon port; mais comme il avait besoin de réparations, les matelots ont été transportés, en attendant qu'elles fussent faites, sur le brick l'Anne, dans les docks de Londres. La société pour l'abolition de l'esclavage (anti-slavery association) ayant appris par le bruit public que ces Indiens étaient esclaves, et qu'ils seraient ramené dans le même état d'esclavage à Zanzibar, leur patrie, s'est émue de voir dans la capitale même de la Grande-Bretagne un pareil exemple de violation des droits de l'humanité. Elle a en conséquence chargé sir Georges Stephens, mandataire principal de l'association, de dénoncer le fait au Tribunal de police de la Tamise. Ce Tribunal s'étant déclaré incompétent, sir Georges Stephens ne s'est point rebuté; il a obtenu de M. le juge de Coleridge un ordre d'*habeas corpus*. En exécution de cet ordre, les Indiens, au nombre de quinze, ont été débarqués du brick l'Anne, et amenés dans un omnibus à la chambre dite du Juge (*Judge's chambers*) pour être statué sur la validité de l'acte d'*habeas corpus* réclamé au nom de la société abolitioniste.

M. Lush, avocat, assistait sir Georges Stephens. M. Clarkson et sir John Bailey se sont présentés comme avocats de MM. Newman et Comp., consignataires du navire la Caroline. Interpellés séparément par l'entremise d'un interprète, tous les Indiens ont répondu qu'ils étaient matelots, et non esclaves; qu'aucun de leurs camarades n'était mort pendant la traversée; qu'ils étaient traités par l'envoyé de Mascate avec beaucoup de bienveillance; qu'il leur avait permis de visiter les curiosités de Londres; et qu'en un mot leur situation ne différait aucunement de celle des marins à bord des autres navires étrangers ou nationaux.

Sir Georges Stephens: Je crois cependant qu'il serait bon d'avertir ces braves gens qu'ils sont en état de parfaite liberté, et que nul n'a sur eux le moindre droit pour les contraindre de retourner à Zanzibar et à Mascate.

M. le juge Coleridge leur a dit: « Vous êtes tous parfaitement libres; une fois arrivés sur le sol anglais, vous auriez cessé d'être esclaves si vous l'étiez auparavant.

Les quinze Indiens ont paru très bien comprendre ces paroles du magistrat; ils sont retournés spontanément aux docks par l'omnibus qui les attendait, et ont paru tout joyeux de l'intérêt que l'on avait pris à leur sort en Angleterre.

— DEUX-SCILES (Naples), 16 décembre. — La sacristie de l'église Dei-Girolamini, de notre capitale, vient d'être le théâtre d'un crime qui a excité ici une indignation aussi profonde que générale. Vendredi dernier, un ecclésiastique y a assassiné un autre ecclésiastique en lui coupant la gorge avec un rasoir.

Le meurtrier a été surpris sur le fait et a été arrêté. On a aussitôt emporté les hosties consacrées de l'église, qui a été fermée, et qui ne pourra servir à l'exercice du culte qu'après avoir été purifiée par une cérémonie expiatoire.

VARIÉTÉS

MŒURS JUDICIAIRES DE L'ESPAGNE AU MOYEN-ÂGE.

UNE SENTENCE DE PIERRE-LE-CRUEL.

L'étude des modifications successives apportées dans la législation des différents peuples est assurément aussi curieuse que féconde. En voyant dans les anciens âges tant de sang inutilement répandu, de mesures oppressives, d'outrages à l'humanité, et à la raison sanctionnés par les lois elles-mêmes, on est conduit à rendre une plus intelligente justice aux sociétés modernes, et à se montrer moins sévère pour les imperfections inévitables que leurs institutions ont conservées.

Peut-être, à ce titre, s'attachera-t-il quelque intérêt philosophique au récit suivant, qui rappelle un tragique épisode et un arrêt célèbre.

A l'extrémité de la rue la plus solitaire et la plus sombre du faubourg de Triana, où l'inquisition n'avait point encore établi ses sanglants domaines, dans une maison si chétive et si délabrée qu'elle semblait devoir crouler au premier souffle, un jeune homme était occupé, pendant la nuit du 17 novembre 1352, à aiguiser sur une large pierre plate un de ces couteaux à ressorts, dits *navajas*, que tous les habitants de l'Andalousie, à ces époques d'anarchie féodale et d'incessantes discordes, tenaient dévotement suspendus au-dessus de leur madone de plâtre ou de papier peint.

Ce jeune homme, qui exerçait à Séville l'état de *zapatero* (cordonnier), portait le pauvre mais pittoresque et gracieux costume en usage alors dans cette partie de l'Espagne chrétienne, et qui n'a subi jusqu'à nos jours que d'imperceptibles altérations. Une femme d'une cinquantaine d'années, au teint pâle, à la figure amaigrie, souffrante, profondément sillonnée de rides, aux cheveux déjà blancs, dormait étendue sur une natte grossière, cachée par un lambeau de toile, qui servait à la fois de rideau et de couverture. Les traits de cette femme étaient frappés de sévérité et de résolution, et empreints de ce caractère de douloureuse noblesse que donnent de grands malheurs stoïquement supportés.

Après avoir silencieusement aiguisé sa *navaja*, le jeune Sévillien, qui se nommait Antonio Perez, la replaça soigneusement dans son fourreau de cuir, et resta quelques instants les bras croisés, immobile, la tête pâle et pensive; puis il se leva, se rapprocha de la natte, contempla la femme endormie avec une singulière expression de reproche, d'angoisse et d'amour, vint se rasseoir, et retomba dans sa première immobilité.

Comme tous les hommes que domine une passion sinistre ou que menace un grand péril, le *zapatero* supportait avec une fébrile impatience la marche lente de ces heures solitaires. De toute la nuit, sa paupière ne se ferma pas; mais lorsque les lueurs naissantes de l'aube eurent percé l'obscurité qui l'enveloppait, son visage s'illumina, et trahit une ardeur sauvage. S'approchant de nouveau de la natte avec des précautions infinies, il effleura légèrement de ses lèvres le front jaune et ridé de la dormeuse, ouvrit la porte, se tint sur le seuil, avant de le franchir, sous l'empire d'une dernière faiblesse, d'une hésitation suprême, il ferma la porte et s'éloigna.

Au moment de tourner l'angle de la rue, Antonio Perez s'arrêta, frappa dans ses mains à plusieurs reprises et leva les yeux vers le balcon de bois d'une croisée. Ce signal mystérieux fut entendu et compris, car la fenêtre s'ouvrit, et une jeune fille s'y montra. Le *zapatero* s'inclina devant elle, et dit d'une voix basse et tremblante: — Maria Dolorès, vierge de mon cœur, une prière pour ton amant!

Etsans attendre ni question ni réponse, sans solliciter un signe d'adieu, un dernier regard, Antonio Perez reprit sa marche, inégale, rapide, incertaine, et ne tarda pas à pénétrer dans les élégants quartiers de Séville.

Cette cité qui, de nos jours encore, doit à sa situation ravissante sur les bords du Guadalquivir, aux fertiles

plains dont elle est environnée, à ses ruines mauresques et aux romantiques souvenirs qui s'y rattachent, d'occuper une place importante parmi les villes les plus considérables de la Péninsule, était, au quatorzième siècle, si riche de son commerce, de ses arts, de son industrie; si fière de ses églises et de ses monuments, que les Andalous disaient d'elle ce que les Siciliens disent aujourd'hui de Naples avec un laconisme plus expressif et un orgueil moins justifié: « Qui en no a vi sta Sevilla, no a vista maravilla (1). »

Lorsqu'Antonio Perez, après avoir dépassé le splendide palais des ducs de Medina-Celi, où la tradition a placé le berceau de Ponce-Pilate, fut arrivé devant l'Alcazar, il s'enveloppa plus étroitement dans sa longue *capa*, abattit sa *montera* sur son front, et promena un regard perçant autour de lui. Nul habitant, à cette heure matinale, ne se montrait encore sur les places ni dans les rues de Séville, à l'exception des *aguadores*, dont on entendait retentir au loin la marche lente et lourde, et des *acemileros*, qui faisaient tinter les sonnettes de leurs mules, en se rendant à San-Lúcar, à Xerès et à Carmona.

Le *zapatero*, qui venait évidemment épier quelqu'un au passage, se cacha dans un enfoncement profond, sous le péristyle de l'Alcazar; à voir ses yeux fixes et son immobilité, on eût pu croire qu'il cherchait à déchiffrer les poétiques inscriptions que les Abencerages, partant pour l'exil, avaient laissées sur les murailles de l'ancienne Mosquée. Peu à peu, le brouillard vapoureux qui planait encore sur Séville se dissipa, la teinte du ciel devint éclatante, et fit resplendir, sous de lumineuses lueurs, les dômes verts des académies arabes et les flèches dorées des églises. Tout à coup, le *zapatero* tressaillit; il porta instinctivement la main à sa *navaja*, et murmura ce seul mot: « Enfin! »

Un moine s'avancant, à pas mesurés, dans la direction de l'Alcazar. A en juger d'après la fierté de sa démarche, la richesse de son costume et la beauté toute aristocratique de ses traits, ce personnage devait appartenir à une condition élevée. Une *stotana* de satin violet, maintenue à la ceinture par un cordon de soie à glands d'or, entourait son corps vigoureux, et ne recouvrait qu'à demi d'élégantes sandales de velours.

Lorsque le moine ne se trouva plus qu'à une courte distance du *zapatero*, ce dernier, qui avait observé tous ses mouvements avec une ardente émotion et une joie sinistre, sortit de l'ombre où il se tenait à couvert et se posa debout devant lui. Le moine pâlit et recula, frappé de l'étrange ressemblance qui existait entre cet homme, dont il n'avait pu effacer le souvenir, et le visage étincelant du *zapatero*; mais Antonio Perez ne lui laissa pas le temps d'appeler ou de fuir. Les lèvres pâles, les dents serrées, il se précipita sur lui avec une rage féroce, et une lutte horriblement inégale commença.

Bien qu'aucune parole n'eût été prononcée, le moine, avait compris qu'il y allait de la vie et de la mort. Blessé à la figure et tout sanglant, il avait trouvé assez de force dans sa terreur, pour attirer à lui le *zapatero*, l'enlacer de ses bras robustes, et rendre ainsi pour le meurtrier l'emploi de son arme impossible. Durant plusieurs minutes, ces deux hommes ne présentèrent qu'une masse informe et mouvante, et se roulaient sur le sol avec des cris rauques, des aspirations étouffées; le *zapatero*, à la fin, parvint à soustraire à l'embrasement convulsif et désespéré du moine. Il se releva d'un bond, et se rejeta en arrière, en faisant glisser sa *navaja* dans la manche de sa chemise, et ramenant sur l'extrémité de la lame son parement de peau d'agneau. Le couteau, lancé avec une homicide adresse, partit en sifflant et atteignit le moine, qui poussa un gémissement prolongé, frissonna sous le coup, pâlit et tomba, après avoir inutilement cherché à arracher l'arme de sa poitrine, où elle avait pénétré.

Alors Antonio Perez, les mains rougies, les yeux égarés, le front trempé de sueur, les cheveux souillés, se rapprocha de sa victime, et dit avec un accent sauvage, tandis que le moine expirant attachait sur l'assassin un dernier regard d'épouvante: « Je suis le fils de José Perez le *zapatero*! »

C'était, en effet, une expiation préparée, attendue, murie au cœur d'un enfant, depuis onze années, qui venait de s'accomplir; — une de ces vengeances sombres, patientes et terribles, comme on en trouve guère qu'en Espagne, dans ce pays tout africain par ses passions, et qu'une erreur géographique a seule attribué à l'Europe, dont il a repoussé de tout temps la civilisation et les usages.

La victime était chanoine de la cathédrale de Séville, parent du fameux comte d'Albuquerque, et s'appelait don Vicente Quesada.

Quelques explications rétrospectives deviennent ici nécessaires pour l'entière intelligence de ce récit, auquel nous avons conservé toute sa véridité historique.

Don Vicente appartenait à l'une des premières et des plus anciennes familles de la Péninsule. Ses richesses étaient immenses, ses titres nombreux, sa beauté remarquable; et cependant, malgré de si rares avantages, cet homme n'avait jamais connu le bonheur. Une difformité faisait le continuel tourment de sa vie: il était boiteux. Tout ce que l'art peut imaginer d'habiles mensonges, d'ingénieuses ressources; tout ce qu'une fortune prodigue peut prêter de stimulant à l'industrie, don Vicente l'avait mis en œuvre pour réparer l'erreur de la nature. Un *zapatero*, nommé José Perez, passait à Séville pour très adroit. Le chanoine le fit venir, lui promettant, en cas de succès, une somme considérable. Le *zapatero* était pauvre; aussi s'attacha-t-il à cette difficile tâche avec persévérance; il multiplia les combinaisons et les épreuves: ce fut en vain; force lui fut de reconnaître l'inutilité de ses efforts, et de confesser son impuissance à don Vicente; mais celui-ci, arraché au vain espoir auquel il s'était secrètement abandonné, entra dans un accès de colère insensé. Rendu furieux par l'ironique sang-froid de l'artisan, par le mépris de ses propres injures, par le sentiment même de son injustice, il saisit un *mazo*, arme formidable que le prêtre, au quatorzième siècle, avait dans l'oratoire comme le soldat sous la tente, il le brandit sur la tête du *zapatero*, et l'en frappa avec tant de violence, que le crâne éclata comme un vase qui se brise.

Don Vicente demeura stupéfait devant le résultat de sa coupable brutalité; mais il ne conçut ni remords ni crainte. L'homme qu'il avait tué était un pauvre diable, sans appui, sans nom, sans famille, moins que rien: un *zapatero*.

En effet, la législation espagnole n'avait point encore consacré ces grands principes d'égalité politique et civile qu'elle devait avoir l'éternel honneur de proclamer la première. Le crime du chanoine, sur les ardentes accusations de Juana, la veuve de José Perez, fut déféré au chapitre, et après une instruction, une procédure et un jugement solennels, don Vicente Quesada fut condamné à s'abstenir du chœur pendant un an.

En apprenant cette sentence dérisoire, Juana, bien que frappée de stupeur et d'indignation, ne s'abandonna pas à de vaines démonstrations de douleur; elle conduisit son fils Antonio, âgé alors de sept ans, devant le *chaleco* ensanglanté de José Perez, appendu comme une relique à la muraille, et lui dit: « Enfant, baise cette pieuse dépouille; mais tu n'embrasseras ta mère que lorsqu'un autre sang

(1) Qui n'a pas vu Séville, n'a pas vu la merveille du monde.

aura lavé ces taches rouges ! L'enfant avait compris l'affreux devoir qui lui traçaient ces paroles ; l'homme l'avait fidèlement accompli.

La mort tragique de don Vicente ne tarda pas à s'ébruiter à Séville ; et quoique des événements de cette nature se reproduissent fréquemment dans cette capitale de l'Andalousie, depuis six siècles, et par Malaga, Valence, le funèbre honneur de fournir à l'historique judiciaire de l'Espagne les meurtres les plus horribles et les pages les plus sanglantes, il était impossible, grâce à la police vigilante établie par le roi don Pedro, que l'assassin parvint à se soustraire aux recherches et aux châtimens. D'ailleurs, soit qu'il craignit, en niant, d'être appliqué à la torture, soit plutôt que, voyant dans l'action qu'il avait commise une expiation méritée, il ne voulût point par la fuite ou le mensonge compromettre la sainteté de sa vengeance et la dignité de son crime, le fils du zapatero regagna précipitamment le faubourg de Triana. Il alla décrocher le chapeau de son père, réveilla la vieille femme endormie, et dit en s'agenouillant devant elle : — « Embrassez-moi, ma mère, j'ai lavé ces taches rouges ! »

À ces paroles étranges, Juana se leva toute droite ; elle regarda le zapatero avec un sauvage orgueil, avec une indicible épouvante, l'attira vers elle, le couvrit de baisers délians, de brûlantes larmes ; puis l'entourant étroitement de ses bras, comme pour le soustraire au monde entier, elle s'écria d'une voix tremblante : — Mon Dieu ! mon Dieu ! que le châtimement soit pour moi seul ; car, tu le sais, c'est moi qui lui ai marqué la victime, qui lui ai conduit la main !

Après le jour même, Antonio Perez ne languit pas longtemps dans le calabozo où l'avait fait jeter le corregidor. Ses aveux abrégèrent la procédure et rendirent facile la tâche de ses juges. Il fut condamné à être pendu, après avoir subi les lents et lugubres préliminaires inséparables alors de toute exécution. Déjà la potence avait été dressée dans le campo de la Tablada, rouge encore du sang de Melchior-le-Vermil, lorsque le roi don Pedro, qui était venu résider à Séville, après le siège de Guardamar, entendit parler de la mort du chanoine et des singulières particularités qui y avaient donné lieu, ordonna de surseoir à l'exécution, et de conduire Antonio Perez en sa présence.

Don Pedro n'avait encore que vingt-six ans ; de haute taille, imposant d'aspect, beau de visage, rien dans les traits de l'infidèle époux de Blanche de Bourbon et de Jeanne de Castro n'indiquait les instincts bas et féroces que lui a reprochés l'histoire. Né dans un siècle sanguinaire, sur un trône chancelant et disputé, constamment menacé de la haine et du poignard de son frère, ce prince se trouva contraint ou de renoncer à la couronne, ou de régner par la terreur. Ses cruautés furent en quelque sorte systématiques : il put être juste quelquefois, clé-

ment jamais (5). Antonio Perez se présenta devant le roi, pâle, mais calme, sans jactance et sans faiblesse. Don Pedro était assis sur un siège de pierre, surmonté d'un dais que supportaient quatre lourds piliers. Ce siège s'élevait, ainsi que les débris conservés en font foi, à l'entrée occidentale de l'Alcazar. C'était là que ce prince se plaçait, comme saint Louis sous l'arbre de Vincennes, pour entendre les accusés, réviser les causes, confirmer ou annuler les sentences.

Le zapatero rappela en quelques mots, avec ces accents de sincérité qui rendent inutile toute confirmation, tout doute impossible, les motifs qui l'avaient poussé à la vengeance ; ses longues hésitations, ses terreurs ignorées ; ses nuits d'insomnie ; ses larmes solitaires ; sa jeunesse entière flétrie par une incessante pensée de mort ; il fut éloquent, persuasif et vrai. Le roi ne laissa voir cependant aucune marque d'émotion ni de sympathie ; mais s'étant informé de la peine subie naguère par le meurtrier de José Perez, et apprenant que le chanoine avait été condamné, pour unique expiation, à s'abstenir du chœur pendant une année, les sourcils de don Pedro se joignirent ; ses yeux s'enflammèrent, et il dit au premier assesseur : — « Sénor, la main de justice que notre père Alphonse nous a remise en mourant, ne doit pas servir à sanctionner des inégalités odieuses. Le sang du pauvre vaut celui du riche. Nous cassons l'arrêt du chapitre, et condamnons le fils du zapatero à s'abstenir de faire des souliers pendant un an. »

C'est à cette sentence inattendue et à bon droit célèbre, que don Pedro, appelé déjà le Cruel, dut le surnom de justicier. La tradition a religieusement conservé le souvenir de cette histoire : les Sévilliens montrent encore aux voyageurs ce qui reste du trône de pierre de don Pedro, et

(5) Peut-être le roi don Pedro a-t-il dû à la haine des hommes qu'il voulait réduire à l'obéissance et rappeler à la justice, la plus large part des accusations dont ils se sont complu à salir sa renommée. Les historiens l'ont dépeint comme un abominable tyran, et cependant, chose digne de remarque, dans l'Andalousie, où il fixa sa résidence, et qui fut sa province de prédilection, sa mémoire est restée plutôt en vénération qu'en horreur. Les chroniqueurs de Séville le représentent comme un prince turbulent, mais juste, et moins cruel que passionné. Ce qui demeure incontestable, c'est que Henri de Transtamare, son frère naturel, son rival et son assassin, se rendit coupable de crimes plus atroces encore que ceux qu'on a imputés à don Pedro ; mais comme ce dernier entraîna dans sa chute, en mourant, tous ceux qui s'étaient ralliés à sa fortune, la famille de Transtamare, ses adhérens, tous les amis de cette nouvelle race barbare de monarches, purent en liberté injurier la mémoire des vaincus et des morts, dénaturer leurs actions, noircir leur caractère, refaire leur histoire, sans crainte de voir un jour démentir leurs assertions et confondre leurs calomnies.

dans le faubourg de Triana, les mousouses décombrées qui furent la mesure d'Antonio Perez le zapatero.

M. Mauroy a publié l'an dernier, sous le titre modeste : Question d'Alger en 1844, une brochure dans laquelle il s'est surtout attaché à établir, au moyen de documents historiques très curieux, qu'il fallut aux Romains deux siècles d'efforts inouïs et de sacrifices énormes pour parvenir à fonder dans l'Afrique septentrionale une puissance égale à celle que la France sut y conquérir en moins de quinze ans.

Le même auteur, dans un nouvel ouvrage, plein d'intérêt (1), qu'il vient de faire paraître, traite du commerce des peuples dans les mêmes contrées ; rien n'est plus curieux que de suivre avec lui les progrès, les revers, toutes les vicissitudes enfin qu'éprouva le commerce dans cette partie du monde depuis Carthage jusqu'à nos jours. Au moyen-âge, ce sont ces nomades caravanes transportant tous les produits de l'Europe dans les contrées les plus lointaines, et recevant en échange de l'or, des esclaves, et toutes sortes de denrées dont le trafic était pour elles la source d'immenses bénéfices.

Arrivés au temps moderne, nous voyons un moment le commerce déshérité de la route d'Alger à Tambouctou, Tunis et le Maroc devenant les entrepôts de toutes les marchandises destinées à alimenter la consommation au-delà du désert ; puis un mouvement de réaction se fait sentir, les Arabes reparaissent sur le marché d'Alger. Ici, l'auteur se demande si le temps ne serait pas arrivé de renouer avec l'Afrique centrale des relations trop longtemps abandonnées, et de faire couler une seconde fois vers l'Europe ce grand et large fleuve qui se perd maintenant dans les sables.

Nos manufacturiers, nos grands industriels trouveront dans cet ouvrage de précieux renseignements ; nous regrettons que le temps et l'espace nous manquent pour suivre l'auteur dans la nomenclature de tous les articles de nos fabriques qui sont destinés à trouver un jour d'immenses débouchés dans l'Afrique centrale.

Cette brochure, qui se distingue par un style net, brillant et concis, est encore enrichie de notes historiques remplies de charmes, et qui témoignent de la profonde érudition de l'auteur.

(1) Paris, au Comptoir des imprimeurs, 115, quai Malaquais.

VENTES. DEUX TERRAINS Etude de M. GÉNÉSTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audi-

ce des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 janvier 1846, en deux lots, de deux terrains à l'usage de Chantier, sis à Romainville.

Mises à prix : Premier lot, 1,810 fr. Deuxième lot, 4,142 fr. S'adresser : à M. G. Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ; M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10.

La foule augmentant de samedi en samedi aux bords de l'Opéra, l'Administration a l'honneur de rappeler au public les mesures de précaution qui ont été prises depuis plusieurs années pour éviter l'encombrement. — Les loges et stalles louées à l'avance entrent par le milieu ; les portes de droite et de gauche sont réservées pour les billets ordinaires.

Hier, 4^e janvier, a eu lieu la réouverture du Diorama avec les trois tableaux de St-Marc, le Déluge et Fribourg. M. le directeur du Diorama nous prie d'annoncer que pendant la première quinzaine de janvier, on ne pourra être admis chaque jour que jusqu'à trois heures.

SPECTACLES DU 2 JANVIER. OPÉRA. — L'Étoile de Séville. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Polyucte, la Ciguë. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la couronne. ITALIEN. — La Vénitienne. OPÉON. — La Vénitienne. VAUDEVILLE. — Vlà c'qui vient de paraître, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — La Marquise de Carabas, l'Abbé Galant. GYMNASSE. — La loi salique, un Bal d'Annas. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — Une Expédition. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Les Éléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chémien de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Monstache. DÉLAISEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisetle. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

SOUS PRESSE : TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. Au bureau du Journal, rue de Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 francs.

J. HETZEL, rue Richelieu, 76. 2 magnif. vol. gr. in-8°. — Prix : 52 fr. br. ; 42 fr. relié. ÉTRENNES 1846. 800 GRAVURES 69 ARTICLES. LE DIABLE A PARIS COMPLET. SEPARÉMENT. PREMIER VOL. br. 15 fr. ; rel. 21. SECOND VOL. br. 17 fr. ; rel. 23. N. B. Le DIABLE A PARIS est le tableau le plus complet et le plus nouveau, le plus gai et en même temps le plus sérieux de Paris physiologique, historique et géographique. — Il renferme : 4° 60 Scènes ou Études critiques de la vie parisienne, par MM. de BALZAC, GEORGE SAND, P.-J. STAHL, ALFRED DE MUSSET, EGÈNE SUE, LÉON GOZLAN, ALPHONSE KARR, THÉOPHILE GAUTHIER, ÉDOUARD OURLIAC, AUGUSTE BARBIER, ARSÈNE HOUSSAYE, MÉRY, EGÈNE GUINOT, A. MARRAST, S. LAVALLETTE, CH. DE BOIGNES, A. AUBERT, LAURENT JAN, O. FEUILLET, DELORD, CHARLES NODIER, STENDHAL, JULES JANIN, FREDÉRIC SOULIÉ, etc., etc.

P. BITTERLIN fils, éditeur, (100 livraisons à 50 cent.) QUINZE LIVRAISONS SONT EN VENTE. HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE PAR MM. AMÉDÉE BOUDIN ET FÉLIX MOUTTET. (L'ouvrage complet) 50 francs. 250 DESSINS sur acier et sur bois 50 à part sur bois et 200 dans le texte. PAR MM. H. VERNET, H. BELLANGÉ, BIARD, T. JOHANNOT, E. LAMI, FRANÇAIS, J. GIGOUX, MOREL-FATIO, E. CHARPENTIER, PAUQUET, HEG. VETTER, DE MOIRANE, BEAUDE, FREEMANN, etc. ÉTRENNES 1846. 800 GRAVURES 69 ARTICLES. LE DIABLE A PARIS COMPLET. SEPARÉMENT. PREMIER VOL. br. 15 fr. ; rel. 21. SECOND VOL. br. 17 fr. ; rel. 23.

ÉTRENNES ILLUSTRÉES Chez Gustave HAVARD, éditeur, 24, RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES. PAUL ET VIRGINIE 100 vignettes par Bertall, 20 livraisons à 15 c. CONTES POPULAIRES de l'Allemagne. 300 vignettes allemandes. LES NAIRS CÉLÈBRES, Tom Pouce, par Albanès et G. Fath, 100 vignettes par Edouard Beaumont, 20 livraisons à 15 c. Broché : 3 fr. LES MYSTÈRES DU COLLÈGE par Eustache Loras, 20 liv. à 15 c. Broché : 3 fr. DAPHNIS ET CHLOË par Paul-Louis Courier, avec un travail litté- LA VATER sur l'Art de connaître les hommes, édition illustrée de 750 fi- LES BAGNES par Maurice Alhoj, 130 vignettes par les meilleurs ar- LES PRISONS DE PARIS par Maurice Alhoj et Louis Lurine, 135 vignettes, 35 grands sujets à part, par les meilleurs artistes. 50 livraisons à 30 c. Broché : 15 fr. 18 à 20 fr.

ALMANACH DU JOUR DE L'AN Petit Messager de Paris. LE PASSÉ — LE PRÉSENT — L'AVENIR. 1 FRANC. Petites réflexions préliminaires. — L'Age du Monde. — Les Almanachs. — Les Calendriers pour 1846, avec le Calendrier républicain en regard. — Éclipses, etc. — Les Almanachs. — A. LIREUX. — Le Calendrier. — A. LIREUX. — Le Passé. — Le Passé. — LAURENT JAN. — Le Présent. — Le Présent. — A. LIREUX. — Le grand Jeu de Chemin de Fer. — H. GEMONT. — Du monde et des Gens du Monde. — P.-J. STAHL. — Le Jour de l'An. — E. DE LA BEGOLLIÈRE. VIGNETTE PAR GRANDVILLIÉ, BERTALL, LORENZÉ, ETC. 1 joli vol. in-32 de 216 pages. — Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. doré sur tranchée par la poste, 1 fr. 25 c. — Envoyer FRANCO un mandat sur la poste.

AVIS DIVERS. CAUTÈRES LE PERDRIEL, AFFRÉS RAFFRAICHISSANT (Enrouleaux bleus, non en boîtes). POIS ELASTIQUES. En Caout-Chouc. Emoullis à la guimauve, suppuratifs au garou. La supériorité de ces cautères et de ces pois, pour entretenir régulièrement et sans douleur les cautères, est constatée par plus de vingt ans de succès. Serre-Bras, Compresse. Propriété, économique. FAUBOURG MONTMARTRE, 78. ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'EN- CRE sans altérer le papier. Chez CHAILLE- pharmacien, r. y-Vivienne, 36, et chez les papeteries ; le flacon : 60 cent. (Prospectus).

Enregistré à Paris, le 15 décembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 25. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.